

SÉNAT DE BELGIQUE.

Projet de Loi qui supprime les centimes additionnels et le timbre collectif dont est passible l'accise sur les bières et vinaigres et qui fixe ce droit à deux francs et six centimes.

(Voir les N° 27 et 58 de la Chambre des Représentants.)

LEOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut :

Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le droit d'accise établi sur la fabrication des bières et vinaigres, par la loi du 2 août 1822 (Journal officiel, n° 52), est fixé à deux francs six centimes.

Le taux de la décharge, ainsi que les réductions accordées aux vinaigriers sur le montant de l'accise, sont maintenus dans la proportion existante aujourd'hui.

ART. 2.

Sont supprimés, comme rentrant dans le droit fixe ci-dessus, les centimes additionnels perçus au profit de l'État, ainsi que le timbre collectif des quittances.

ART. 3.

Chaque quittance du paiement de l'accise est frappée d'un droit de timbre fixe de vingt-cinq centimes.

ART. 4.

Les villes et communes où les droits d'octroi sur la fabrication des bières et vinaigres sont établis en raison de centimes additionnels sur le principal de l'accise de l'État, continueront provisoirement à les percevoir sur le principal de fr. 1-48 $\frac{4}{10}$ fixé par la loi du 2 août 1822.

ART. 5.

La présente loi sera obligatoire le 1^{er} janvier 1854.

Bruxelles, le 14 décembre 1854.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,
(Signé) N.-J.-A. DELFOSSE.*

*Les Secrétaires,
(Signé) A. DUMON.
H. ANSIAU.*